Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-212900070-20260320-18_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BERRIEN
Département du Finistère - Arrondissement de Châteaulin

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 Mars 2026 à 12h, le conseil municipal de la commune de Berrien, suivant la convocation du 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Mairie de Berrien sous la présidence de M. Hubert LE LANN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Etaient présents : Mme MANZONI Sylvie, M. RICHARD Yvan, M. COSQUER Marcel, Mme GELIN Séverine, Mme DENOYER Bleuenn, M. LE BERRE Pascal, Mme TOSSER Sandra, M. LE HULUDUT, Mme VANDENBULCKE Claire, M. CHEVALIER Ugo, M. GIRAUDEAU Jean-Baptiste, Mme FOISNON Antonia, M. PLASSART François, Mme TROADEC Sterenn et M. Hubert LE LANN,

Absents excusés : Mme TARRIT Héloïse

Procurations : Mme TARRIT Héloïse donne procuration à Mme VANDENBULCKE Claire

Secrétaire de séance : Mme GELIN Séverine

DELIBERATION N°18 - 2026 : ELECTION DU MAIRE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental . Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

1ER TOUR DE SCRUTIN
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 13
Majorité absolue des suffrages exprimés : 8
A obtenu : MME MANZONI SYLVIE, 13 voix
Est élu : MME MANZONI SYLVIE, maire de la commune de BERRIEN

Envoyé en préfecture le 20/03/2026
Reçu en préfecture le 20/03/2026
Publié le
ID : 029-212900070-20260320-18_2026-DE

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret à la majorité absolue.
Mme MANZONY Sylvie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

POUR EXTRAIT CONFORME CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,
LA MAIRE
S.MANZONI

MAIRIE DE BERRIEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
29 (Finistère)

Mairie de BERRIEN
1 rue des écoliers – 29690 BERRIEN
Téléphone 02 98 99 01 14
Courriel : secretariatgeneral@berrien.fr